

Rapport public

Date d'émission du rapport : 12 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1584-0001

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : The Corporations of the United Counties of Leeds and Grenville, the City of Brockville, the Town of Gananoque and the Town of Prescott

Foyer de soins de longue durée et ville : St. Lawrence Lodge, Brockville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 4, 5, 9, 10 et 12 mars 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00166499-M576-000199-25 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure et le transfert de la personne à l'hôpital
- Signalement : n° 00169152 – Signalement en lien avec une plainte à propos des soins fournis à une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Non-respect de : la disposition 28 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) – Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

On a omis de signaler immédiatement à la directrice ou au directeur des allégations de négligence à l'égard d'une personne résidente reçues par la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers en janvier 2026.

Sources : Examen des dossiers de la personne résidente; entretien avec la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : Système de gestion des médicaments

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 123 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de gestion des médicaments

Paragraphe 123 (2) – Le titulaire de permis veille à ce que des politiques et des protocoles écrits soient élaborés pour le système de gestion des médicaments afin de veiller à ce que tous les médicaments utilisés au foyer soient acquis, préparés, reçus, entreposés, administrés, détruits et éliminés de façon rigoureuse.

On a omis de traiter une commande écrite pour un médicament destiné à une personne résidente conformément à la politique de gestion des médicaments du foyer, à savoir celle-ci : Politiques et marches à suivre : Manual pour les foyers qui ont recours à MediSystem (Policies and Procedures : Manual for Medisystem Serviced Homes; politique datée d'octobre 2025). L'ordonnance ne figurait pas dans le dossier électronique d'administration des médicaments de janvier 2026, dans la section consacrée aux ordonnances de PointClickCare (PCC), ou dans le rapport de synthèse des ordonnances (Order Summary Report) signé par le médecin en décembre 2025.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Lors d'un entretien avec la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers, on a confirmé que la commande pour la personne résidente n'avait pas été traitée conformément à la politique de gestion des médicaments du foyer.

Sources : Examen des dossiers de la personne résidente; politique de gestion des médicaments du foyer, à savoir celle-ci : Politiques et marches à suivre : Manual pour les foyers qui ont recours à MediSystem (Policies and Procedures : Manual for Medisystem Serviced Homes; politique datée d'octobre 2025); entretien avec la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers.